

AFFAIRE N° 18 - Expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain d'une superficie de 4.140 m² environ, sis au Boulevard Lancastel, appartenant à M. André BLAY - Demande de prêt de 8.280.000. Fr CFA.

M. MONDON donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Le Conseil Municipal dans sa séance du 11 Septembre dernier a déjà examiné la question rappelée en objet et a décidé de la soumettre à la Commission du Budget et à la Commission de l'Urbanisme pour examen.

Par ailleurs, il avait été décidé de faire procéder par le Service des Domaines à l'estimation de la valeur vénale du terrain en cause, de manière à pouvoir faire des propositions à M. BLAY.

Le Service des Domaines a estimé que le terrain BLAY du Boulevard Lancastel vaut 8.280.000. Fr CFA. + une indemnité de emploi.

La Commission du Budget et la Commission de l'Urbanisme sont également d'accord quant à l'acquisition de ce terrain sur la base de l'évaluation qui en a été faite par les Domaines.

Toutefois, je crois devoir vous rappeler qu'il conviendra de procéder à l'expropriation du terrain en cause, compte tenu de ce qu'il est loué à bail à la Compagnie Marseillaise de Madagascar.

Le financement de l'opération pourrait être effectué au moyen d'un prêt à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Messieurs, je vous demande de me faire connaître votre avis à ce sujet.

Je mets la question aux voix./.

M. le Maire : vous êtes déjà au courant de cette affaire? L'avantage de ce terrain vous a également été signalé, car il permettrait la création d'une sortie par la ruelle Tadar.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouille rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique du terrain BLAY d'une superficie de 4.140 m² environ, sis au Boulevard Lancastel.

Et

~~Après débats, le Conseil Municipal~~ vote à l'unanimité la délibération dont la teneur suit :

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de ~~105.800~~ l'emprunt de la somme de ~~105.800~~ N.F. (soit frs.CFA. ~~8.280.000~~) destiné à financer l'acquisition d'un terrain d'une superficie de 4140 m², sis au Bd.Lancastel à Saint-Denis, appartenant à M. André BLAY.

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1964.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée la Commune paiera quinze annuités constantes de ~~15.954,28~~ N.F. (soit frs.CFA. ~~107.714.~~) comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Approuvé
aut entendu que
l'engagement de la dépense
à faire se fera qu'autant que
emprunt aura été accordé
Saint-Denis, le 25 janvier 1961
P. de Préfer,
Secrétaire Général: J. Duchonard